

ARS-DT82-2015-34

AP82-DTARS-2015-05-010

ARRÊTE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 137 du 30 juillet 2013 portant agrément définitif de la SARL « GISELE TAXI AMBULANCE » sous le n° 82-13-01 ;

Vu la décision du 6 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le courrier du 14 mai 2015 de Madame DALPOSO Gisèle, gérante de la SARL « GISELE TAXI AMBULANCE », relatif au rachat du fonds de commerce de la SARL « AMBULANCES CLAUDE ET CHANTAL » à LAVIT DE LOMAGNE ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 11 mai 2015 ;

Vu le jugement de cession signé le 5 mai 2015 ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « GISELE TAXI AMBULANCE » dont le siège social est situé 42, rue de l'usine à CASTELSARRASIN est autorisée pour sept véhicules à compter du 17 mai 2015.

ARTICLE 2 :

Les titulaires de l'agrément tiennent à jour la liste des membres de leur personnel composant l'équipage des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 21 mai 2015

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées
Le délégué territorial de Tarn-et-Garonne


Régis CORNUT